ART. PREMIER N° 48

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Gaubert, M. Brottes, Mme Filippetti, Mme Massat, Mme Fioraso, Mme Erhel,
Mme Le Loch, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Villaumé, M. Jibrayel, M. Dumas, M. Gagnaire,
M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnec, M. Manscour, M. Le Déaut, M. Letchimy,
Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi,
Mme Robin-Rodrigo, M. Lefait, M. Jean-Michel Clément, M. Valax, M. Cazeneuve,
M. Destot, M. Lesterlin, M. Goua, Mme Reynaud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le volume disponible »,

les mots:

«, après avoir accordé les droits relatifs aux pertes des gestionnaires de réseau, le volume résiduel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs du projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale, « les quantités d'électricité que les gestionnaires de réseaux achètent pour compenser les pertes dues à l'échauffement des câbles ont vocation à être éligibles au dispositif d'accès régulé à l'électricité de base».

Tous les consommateurs quelque soit leur fournisseur sur le territoire national supportent le coût de ces pertes de réseaux au travers du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

L'accès des gestionnaires de réseaux au dispositif pour acquérir une partie de l'électricité nécessaire à la compensation de leurs pertes répond pleinement aux objectifs de la loi.

ART. PREMIER N° 48

En conséquence, il convient de reconnaitre aux gestionnaires de réseaux une priorité dans l'accès au dispositif régulé, notamment lorsque la somme des droits des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux excède le volume maximal d'électricité de base pouvant être cédé.